

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 9 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1423-0003

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Iris L.P., par partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Royal Oak, Kingsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 23, 24 et 25 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00121595 – Suivi n° 1, Ordre de conformité (OC) n° 003 en vertu de l'article 82 (2) – Liée à la formation d'orientation pour le personnel d'agence. Date d'échéance de mise en conformité : 27 août 2024.
- Demande n° 00121597 – Suivi n° 1, OC n° 004 en vertu de la sous-disposition 1. i. du paragraphe 12 (1) – Liée à un foyer sûr et sécuritaire. Date d'échéance de mise en conformité : 27 août 2024.
- Demande n° 00125247 – Incident critique (IC) n° 2939-000032-24 – Liée aux comportements réactifs entre personnes résidentes.
- Demande n° 00126283 – IC n° 2939-000033-24 – Liée à la prévention et la gestion des chutes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1423-0002 en vertu du paragraphe 82 (2), inspecté par Cassandra Taylor (725)

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1423-0002 en vertu de la sous-disposition 1. i. du paragraphe 12 (1), inspecté par Cassandra Taylor (725)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à une personne résidente, tel que le précisait le programme.

Justification et résumé

L'examen du dossier d'une personne résidente a révélé qu'elle n'avait pas reçu les soins prévus dans le programme de soins.

Lors d'un entretien avec le directeur des soins, celui-ci a mentionné qu'il était attendu que le personnel utilise les interventions en place, ce qui n'a pas été le cas.

Le défaut de fournir les soins précisés dans le programme aurait pu avoir une incidence défavorable sur le bien-être général de la personne résidente et entraîner un risque modéré pour sa santé, car elle n'a pas reçu de soins particuliers.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, observations et entretien avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps.

Justification et résumé

Une évaluation a été effectuée pour une personne résidente. Lors de l'examen de cette évaluation, des documents étaient manquants.

Un membre du personnel autorisé et le directeur des soins ont tous deux confirmé dans un entretien que l'évaluation doit être effectuée dans son intégralité. Le directeur des soins a affirmé que les documents manquants auraient dû être consignés au moment de l'évaluation.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le défaut de s'assurer que les documents d'évaluation soient toujours à jour aurait pu avoir des répercussions défavorables sur la personne résidente en ce qui concerne l'examen global de l'évaluation et entraîner un faible risque de retard dans le traitement si l'évaluation globale avait révélé un changement.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec le personnel.